

La cession des collections

La cession d'objets et le Code de déontologie de l'ICOM

par Geoffrey Lewis

Président, Comité pour la déontologie de l'ICOM

> Toute réflexion sur la question des cessions fait ressortir la nature particulière des collections de musée. Les musées collectent en effet des biens culturels, et ces biens ne constituent pas une propriété comme une autre. Selon les termes de la Convention de l'Unesco de 1970, les biens culturels "*sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples*". La notion de bien culturel est également consacrée par la législation de nombreux États et par le droit spécifique applicable à certains musées. Aussi doit-on considérer les collections de musée comme un patrimoine commun et pérenne, ce qui constitue une forte présomption d'incessibilité et d'inaliénabilité.

> Pour donner plus de force à ce principe, notamment au bénéfice des musées dont les pays ne possèdent pas ce type de législation protectrice, le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées traite en détail des cessions (en particulier aux paragraphes 4.1-4.3). Il y est explicitement indiqué, en effet, que "*toute forme de cession (...) exige un jugement professionnel de haut niveau de la part des conservateurs et ne doit être approuvée par l'autorité de tutelle qu'après cet avis et celui de juristes compétents*". Le Code recommande en outre que le matériel à céder soit proposé à d'autres musées sous forme d'échange, de don ou de vente privée avant qu'il ne soit envisagé de le vendre aux enchères publiques ou par tout autre moyen.

> Il existe cependant certaines exceptions à la présomption de pérennité des objets détenus par les musées. Ainsi, certaines institutions spécialisées, consacrées au "vivant", à la présentation d'une activité artisanale ou industrielle ou à des buts d'enseignement ou d'éducation, détiennent des objets et spécimens spécifiquement destinés aux besoins de leurs missions, ce qui leur confère une durée de vie probablement limitée. D'autres musées et institutions, qui présentent des spécimens vivants de matériel botanique et zoologique, sont en droit de considérer une partie au moins de leurs collections comme remplaçable et renouvelable.

> Le Code de l'ICOM traite aussi des modalités de la cession. Elles doivent tenir compte des responsabilités déontologiques et légales du musée, du caractère renouvelable ou non de ses collections et de la mission de sauvegarde de celles-ci qu'il assume au nom de la collectivité. Des comptes rendus circonstanciés de toutes les décisions de cession devront être conservés, et les dispositions appropriées seront prises pour la préservation ou le transfert, suivant le cas, de la documentation relative à l'objet concerné.

> La cession ou le dessaisissement de pièces appartenant à des collections soulèvent aussi d'autres aspects déontologiques. Lorsque des objets ont été

acquis avec le soutien financier d'un tiers (subvention ou don publics ou privés, par exemple), leur cession est soumise à l'accord de toutes les parties ayant contribué à l'acquisition initiale. Lorsque l'acquisition initiale était assortie de conditions restrictives, celles-ci conservent un caractère d'obligation, à moins qu'elles ne soient "*impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution*". Même dans ce cas, "*le musée ne peut se dégager de telles restrictions que par une procédure légale appropriée*".

> Détenues au nom de la collectivité, les collections de musée ne peuvent être considérées comme des actifs réalisables. Lorsqu'une compensation, financière ou non, est perçue par suite d'une cession d'objets et de spécimens, ces "*sommes ou avantages (...) doivent uniquement être employés au bénéfice de la collection et, notamment, pour l'acquisition de nouveaux objets*". Les membres du personnel du musée et de son autorité de tutelle ainsi que leurs familles ou leurs proches ne sauraient en aucun cas retirer d'une cession un avantage quelconque. Les musées ont la garde

d'une partie, aussi fragmentaire soit-elle, du patrimoine culturel d'une nation. Il est essentiel que les membres du personnel du musée fassent preuve de responsabilité et de professionnalisme dans l'accomplissement de cette mission

> Le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées présente un ensemble de normes minimales applicables au cas général. De nombreuses organisations nationales ou spécialisées utilisent le Code en l'état, tandis que d'autres l'enrichissent pour l'adapter à leurs besoins particuliers. Une question d'actualité est étroitement liée aux politiques de cession : il s'agit des problèmes de place et de coûts induits par le stockage massif de matériel provenant de fouilles archéologiques à grande échelle. Est-il légitime d'opérer des cessions sélectives dans des collections existantes, ou, en l'espèce, des acquisitions sélectives dans un matériel particulièrement abondant ? Il s'agit de décisions qui exigent une qualité de jugement hautement spécialisée et professionnelle. Le Comité de l'ICOM pour la déontologie accueille avec intérêt toute information relative aux évolutions dans ce domaine. Cet apport contribue à sa mission de mise à jour du Code, mission qui vise à fixer les principes fondateurs dont les musées et tous ceux qu'ils servent sont tributaires.

“Détenues au nom de la collectivité, les collections de musée ne peuvent être considérées comme des actifs réalisables”

Céder un objet ou s'en dessaisir, c'est-à-dire le retirer définitivement d'une collection, paraît contraire à une mission première des musées, qui est de conserver leurs collections à perpétuité. Il est cependant des circonstances où le recours à cette pratique s'avère souhaitable. Dans quelles conditions et selon quelles procédures ? Tel est l'enjeu du débat en cours.

Contact : Geoffrey Lewis

Président, Comité de l'ICOM pour la déontologie

Email Geoffrey_Lewis@btinternet.com

Les cessions aux Pays-Bas : état des lieux

par Frank Bergevoet

Consultant pour les musées, Institut néerlandais du patrimoine culturel

Aux Pays-Bas, le débat sur les cessions d'objets de musée s'est intensifié à la fin des années quatre-vingt-dix. Devant les retards considérables accumulés en matière d'entretien et d'inventaire et la difficulté de rendre accessibles au public les collections des musées, de plus en plus de professionnels ont compris qu'il fallait remettre en question l'expansion illimitée des collections au profit d'ensembles plus réduits et de meilleure qualité. Parallèlement, les décideurs et les partenaires du monde muséal sont devenus beaucoup plus sensibles aux coûts gigantesques d'entretien des collections, tandis que plusieurs ventes controversées d'œuvres majeures appartenant à des musées mettaient au premier plan la question des cessions. À la demande du ministère néerlandais de la Culture, l'Institut néerlandais du patrimoine (ICN) s'est donc attaché à concevoir un cadre normatif pour la cession des objets de musée. Résultat de ce travail, le *Guide des cessions d'objets de musée*, présenté à la profession lors d'un colloque réuni en 1999, a reçu un accueil unanime.

> Ce *Guide* est en réalité un questionnaire divisé en plusieurs parties : déontologie, compétence, connaissance des collections, politiques des collections, aspects juridiques, information, procédure, documentation. Accompagnant les musées tout au long du parcours de cession, il vise à faire consigner clairement chaque étape de décision afin qu'il soit possible de reconstituer ultérieurement la procédure dans son intégralité : en tant qu'institutions publiques, les musées doivent en effet répondre de leurs actes devant l'opinion.

> Les directives du *Guide des cessions* ont récemment été mises à profit pour démanteler tout un musée, celui des Poids et Mesures de Delft. Une importante masse de données a été collectée à cette occasion, qui éclaire la question d'un jour nouveau. On a ainsi pu mettre en évidence le coût disproportionné, en temps comme en argent, du transfert gracieux d'objets à d'autres musées. Dans le cas du musée des Poids et Mesures, la collection a été répartie entre plus de 50 musées et archives. Cette démarche, qui a certes permis de conserver dans le domaine public 70 % d'une collection comptant à l'origine 7 500 objets, s'est tout de même soldée par une dépense de plus de 80 000 €.

> La juste appréciation des sommes en jeu et du temps passé soulève une question cynique mais incontournable : n'a-t-on pas quelquefois intérêt à conserver des objets superflus plutôt qu'à s'en débarrasser ? En d'autres termes, faut-il dans certains cas fermer à double tour la porte des réserves, jeter la clé et abandonner là (sans déchoir, car les murs du dépôt les préservent !) les objets en cause ?

> On peut aussi se demander si le don d'objets à d'autres musées est un acte aussi généreux qu'il y paraît. D'un point de vue commercial, une solution aussi coûteuse semble indéfendable. On constate en outre que, à court terme, les musées entretiennent mieux les objets acquis moyennant finances que ceux qu'ils reçoivent gratuitement d'autres collections.

> Le démantèlement du musée des Poids et Mesures a fourni un autre enseignement. Il n'existe, en effet, aucun critère de l'activité qu'exige une opération de cession : quel volume de travail le musée est-il raisonnablement tenu d'y consacrer ? 1 000 heures pour la cession de 7 000 objets, est-ce convenable ? excessif ? insuffisant ?

> Enfin, que faire du produit des ventes aux enchères ? Après que 140 objets du musée eurent été vendus chez Sotheby's pour un montant total de plusieurs dizaines de milliers d'euros, on s'est soudain aperçu que certaines des parties concernées avaient des avis très divergents sur l'emploi de ce pactole.

> Grâce à l'expérience vécue au musée des Poids et Mesures, le *Guide des cessions* a dernièrement été amélioré sur de nombreux points. Nul doute que de nouvelles affaires de cession conduiront à de nouveaux perfectionnements dans l'avenir.

Contact : Frank Bergevoet,
Consultant pour les musées
Département du patrimoine et de la conservation préventive
Netherlands Institute for Cultural Heritage
PO Box 76709, 1070 KA Amsterdam, Pays-Bas.
Tél. (+31) (0)20 3054609/618
Fax (+31) (0)20 3054633
Email frank.bergevoet@icn.nl

La gestion des collections et les cessions aux États-Unis

par **Marie Malaro**

Professeur émérite, George Washington University, États-Unis

Les États-Unis offrent un terrain fertile au débat sur la cession des objets de musée : la plupart des musées y sont en effet indépendants de la puissance publique et font partie du secteur privé "non marchand". Ce secteur est constitué de structures sous contrôle privé qui accomplissent des missions de service public et déterminent librement leurs modalités de fonctionnement. Les musées américains ont donc toute latitude pour élaborer leurs propres normes professionnelles, et ils se montrent traditionnellement très actifs et volontaires dans l'exercice de cette liberté.

> La voie suivie par les musées aux États-Unis pour obtenir un consensus sur les normes professionnelles passe par l'élaboration et la publication de codes de déontologie. De nombreuses organisations professionnelles muséales publient des codes de déontologie, qui reflètent l'opinion de leurs membres sur le mode de fonctionnement souhaitable pour les musées. Ces codes édictent invariablement des normes plus sévères que celles prévues dans la loi, car ils n'ont pas pour seule fonction

de maintenir les musées dans la légalité, mais aussi de garantir leur crédibilité auprès du public. On y trouve des préconisations très complètes sur le thème des cessions.

> Avant d'aborder ces dispositions, il convient de préciser le point suivant : la plupart des codes de déontologie publiés aux États-Unis ne sont assortis ni de contraintes de mise en application, ni de sanctions en cas d'infraction. Si une bonne partie de la profession juge bien peu satisfaisant de compter uniquement sur l'autodiscipline, les codes et normes de fonctionnement ont en revanche démontré leur efficacité pour mobiliser l'opinion. Ainsi, lorsque les médias peuvent affirmer qu'un projet de cession est contraire au code de déontologie professionnelle en vigueur, le musée concerné, surtout si son statut le fait directement dépendre de la générosité publique, réexamine généralement sa position avec la plus grande attention. Cette précision faite, on peut résumer ainsi les préconisations qui doivent guider la pratique de cession dans les musées américains :

1. La gestion des collections doit associer une collecte intelligente et des suppressions judicieuses. Chaque pièce d'une collection a un coût en termes d'entretien, de documentation et d'accessibilité au public. La réévaluation régulière des objets de la collection importe donc autant que leur acquisition, et une politique de cession bien conduite peut être l'instrument d'une croissance véritable.

2. Pour des raisons liées à ce qui précède, tout musée doit posséder des objectifs de collecte clairement définis et documentés. Sans cette référence, on ne peut décider sur des bases valables de ce qui vaut d'être conservé dans la collection.

3. Préalablement à tout projet de cession, le musée aura élaboré et documenté la procédure permettant d'évaluer l'opportunité de se défaire d'un objet. Cette procédure doit comporter un examen approfondi de tous les aspects en cause, déterminer qui participe au processus de décision et à qui incombe la décision finale. Elle doit également prévoir que soient établis et conservés des rapports écrits et détaillés sur l'ensemble des activités de cession.

4. Le point de savoir s'il convient de retirer tel ou tel objet d'une collection est certes important, mais deux questions complémentaires comptent tout autant, qui doivent figurer avec leur réponse dans le rapport écrit de cession : quel est le mode le plus approprié pour se dessaisir de l'objet ? Et, si la cession prend la forme d'une vente, à quoi est-il permis de consacrer le produit de celle-ci ?

> En ce qui concerne les modes de cession (échange, don, vente, etc.), les opinions varient suivant les disciplines de collecte. Certains admettent le principe de la vente, d'autres soutiennent que l'échange avec une institution similaire, voire le don, devrait être la règle. Quant à l'affectation du produit des cessions, elle est source de bien des querelles. Les musées d'art exigent généralement que ces fonds servent exclusivement à regarnir la collection. D'autres types de musées souhaitent étendre leur emploi à l'entretien des collections. La plupart semblent en tout cas convenir que les produits de cessions ne doivent pas financer des dépenses de constructions nouvelles ou d'exploitation.

> Toutefois, il est arrivé que des musées en grande difficulté économique plaident avec succès que la vente, à titre exceptionnel, d'une partie déterminée de leur collection leur procurerait la trésorerie nécessaire pour amorcer leur redressement.

> Comme on le voit, à force de débats et d'expérimentations, les musées des États-Unis ont élaboré en matière de cession des dispositifs détaillés, qui prouvent que celle-ci peut constituer un outil très utile pour une gestion de collection avisée.

Contact : Marie Malaro

Professeur émérite, George Washington University

Washington, D.C., États-Unis.

Tél. (+1) 410 758 6563 - Fax (+1) 410 758 3750

Email jmalaro@intercom.net

La nouvelle loi sur les "musées de France"

par **Michel van Praët**
Président, ICOM-France

Après plusieurs années de débat entre ministères et professionnels des musées, la France s'est dotée d'une "loi relative aux musées de France" (loi du 4 janvier 2002). Cette loi définit les critères que doivent remplir les établissements pouvant porter le nom de "musée de France" (alors qu'environ 5 000 établissements s'intitulent actuellement "musée"). Cette labélisation, qui vise à la pérennité des collections et à développer l'action culturelle des musées pour tous les publics, concernera automatiquement les musées nationaux relevant de divers ministères (Culture, mais également Éducation, Défense...) mais pourra s'appliquer tant à des musées relevant de collectivités territoriales (ville, département, région) qu'à des musées privés qui en feront la demande et qui répondent aux critères de qualité de service désormais définis par la loi.

> La loi relative au "musées de France" répond aux objectifs de décentralisation de la vie administrative et sociale, engagés en France depuis de nombreuses années, tout en garantissant le niveau des services publics assurés par les musées. D'après l'article 2 de la loi, "les musées de France ont pour mission permanente de :

- a) conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion".

> Les missions des "musées de France" sont ainsi définies, et répondent très largement aux critères de l'ICOM, y compris dans le détail de loi. Par exemple, la pérennité des collections est affirmée et elle inclut tant les critères d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité, que ceux liés à la professionnalité des personnels qui en ont la charge. Les musées sont définis comme des institutions sans but lucratif. Parallèlement, la loi insiste sur les mesures tarifaires et d'action culturelle qui doivent favoriser l'accès du "public le plus large", aux musées

de France. Ils doivent ainsi tous disposer (individuellement ou par une mise en réseau) "d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelle".

> Après de nombreux débats, les termes de "collections d'étude et de recherche" n'apparaissent plus dans la version finale du texte de loi. Par opposition aux éléments retenus dans la loi, il était envisagé dans des versions antérieures du texte, que les collections ainsi qualifiées ne soient pas inaliénables et puissent être détruites ou cédées par leur détenteur sans procédure particulière. Cette notion de collection "hors la loi" s'appuyait sur les demandes de divers professionnels et prenait volontiers pour exemple le cas des collections d'histoire naturelle inertes et vivantes qui seraient selon certains renouvelables.

> Nous fûmes particulièrement opposé à ce concept qui, selon une vision ancienne de l'histoire naturelle, ne prend pas en compte les notions d'individu et de population. Ces notions et collections participent au concept essentiel de diversité biologique. Elles contribuent à l'approche et la compréhension des processus écologiques (mais aussi évolutifs et physiologiques) et enrichissent ainsi la notion de patrimoine immatériel dans le domaine des sciences naturelles et humaines. Cette nécessité de l'étude des variations individuelles dans la compréhension moderne de notre environnement fonde l'importance des séries et limite la notion de double.

> Il demeure évident que tout n'a pas et ne peut pas être collecté ou conservé et qu'une partie du matériel collecté est détruite pour être étudié. Cependant, la réflexion plaide en faveur de la notion de matériel d'étude, et non de collection, pour ces objets qui ne sont pas encore entrés dans le circuit des références matérielles que nos musées ont à conserver. Le débat est encore ouvert à l'heure actuelle : certains textes d'application de la loi promettent de vifs échanges.

Contact : Michel van Praët
Président, ICOM-France
13, rue Molière,
75001 Paris, France.
Tél. & Fax (+33) (0)1 42 61 32 02.
Email icomfrance@wanadoo.fr

Journée internationale des musées 2002

Les musées et la mondialisation

À la suite de la Journée internationale des musées, le Secrétariat de l'ICOM a reçu de plus de vingt pays des comptes rendus, des photographies et des échantillons de réalisations. À partir des nombreux documents qui nous sont parvenus, nous proposons ci-dessous un aperçu des différentes activités imaginées pour cette journée.

> Pour marquer cet événement, plusieurs colloques ont été organisés et les musées ont ouvert gratuitement leurs portes aux visiteurs dans la plupart des pays. ICOM-Andorre a proposé deux thèmes de réflexion : "Musées, communautés indigènes et globalisation" et "Culture et cultures". ICOM-Malte a réalisé une conférence sur "Musées et mondialisation", en association avec des institutions du patrimoine.

> Des affiches et des brochures ont été réalisées pour fêter le 18 mai. ICOM-Espagne, en collaboration avec la Casa de la Moneda, a publié une affiche spéciale ainsi qu'une brochure et la Croatie a créé une affiche informative.

> À Porto Rico, cette journée a été l'occasion du lancement officiel de l'Association des musées de Porto Rico. ICOM-Japon a distribué à tous ses membres le rapport de la Conférence générale de Barcelone ainsi que les Statuts de l'ICOM et son Code de déontologie. Au Pérou, une liste d'activités recommandées a été publiée et en Grèce, aux Antilles néerlandaises comme au Panama et au Guatemala, toute une série d'événements ont été organisés : visites guidées, conférences, expositions, activités éducatives. La République tchèque a mis l'accent sur des démonstrations de restauration. Des danses folkloriques ont été présentées au public au musée vivant du Burundi, qui avait opté pour le thème suivant : "Les musées, reflet de l'identité nationale". L'Azerbaïdjan et l'Ouzbékistan ont envoyé des cartes de félicitations pour fêter cet événement. En Argentine, deux grands thèmes ont réuni les participants à la Journée : "Musées, communications et nouvelles technologies Internet" et "Journée du patrimoine culturel". Un "Marché des idées" a aussi permis le partage des connaissances entre professionnels des musées.

> Au Maroc, la Journée internationale des musées a été au cœur du mois du patrimoine et de la semaine de réflexion internationale sur la conservation préventive dans les musées. De même, l'Uruguay a créé autour de cette journée la semaine du musée, avec de nombreuses conférences. Le Brésil a mené une campagne de sensibilisation sur le thème *Você tem memória* (Vous avez un patrimoine). De plus, le manifeste "Carta de Rio Grande", qui a pour objectif la création d'une politique nationale sur les musées et le patrimoine, a été adressé aux candidats aux élections. De nombreuses activités pédagogiques ont été engagées,

Prospectus de la Journée internationale des musées réalisé par ICOM-Espagne



notamment au Mozambique, avec le projet international pour les enfants qui a jumelé le musée d'Art national de Maputo avec le Moderna Museet de Stockholm. De même, au musée Yula au Nigéria, des enfants et leur école ont présenté des pièces de théâtre sur des sujets tels que : l'éducation, la culture et le Sida. Le musée de l'Éducation du Cap en Afrique du Sud a mis en place une exposition, "connect.com", sur le thème des activités éducatives rendues possibles grâce à Internet et aux autres moyens de communication.

> De nombreuses expositions ont été réalisées à l'occasion de la Journée : le musée national du Costa Rica a présenté une exposition de posters des musées du monde entier pour sensibiliser à la protection du patrimoine national ; le musée historique national de Russie, en collaboration avec le ministère de la Culture, a mis au point la première d'une série d'expositions sur le thème *True Museum Friend* (Véritable ami des musées) ; le musée national de Beaux-Arts du Paraguay a réalisé une exposition sur les techniques traditionnelles du cuir ; et le musée de Nairobi au Kenya a préparé l'exposition d'une affiche représentant les musées de vingt pays. En Chine, au centre de Pékin, sur une distance de deux cents mètres, ont été dressés des panneaux représentant les musées de la ville et du monde entier.

> La participation à cette Journée se fait toujours avec autant d'enthousiasme et nous montre toute la diversité des musées à travers le monde. Lançons dès maintenant les préparatifs pour la Journée internationale des musées 2003, le 18 mai prochain, sur le thème "Les musées et leurs amis".

La "galerie des musées" a été aménagée dans la zone piétonne de Wangfujin, l'artère la plus commerçante et la plus animée de Pékin

